

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VILLY-LE-BOUVERET
JEUDI 10 OCTOBRE 2024 - 19 heures**

Le dix octobre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué le trois octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : Jean-Marc BOUCHET, Jean-Marie TERRASSON, Bernadette CRUZ, Patrick BAU, Cédric GAVARD, Marco VAN INTHOUDT, Anne-Sophie NOLLEAU, Guillaume CHICOTOT, Aurélie CHRISTIN-BENOIT, Mandy BERTHET

Excusées : Thomas AILLOUD, Benoit FALCONNET, Marie-Paule GAILLARD, Marie-Jo BRO, Aurégane PAN

Procuration : Thomas AILLOUD à Aurélie CHRISTIN-BENOIT, Benoit FALCONNET à Jean-Marc BOUCHET, Marie-Paule GAILLARD à Jean-Marie TERRASSON, Marie-Jo BRO à Guillaume CHICOTOT

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande l'approbation du compte rendu de la dernière séance du conseil municipal, celui-ci est approuvé.

Monsieur Patrick BAU est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

➤ **Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes**

Monsieur le Maire explique les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU, à savoir la modification de certains articles du règlement écrit, afin notamment :

- De préciser et clarifier certaines modalités d'application du règlement écrit,
- De faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré à la constructibilité des parcelles, et notamment concernant la mise en œuvre des annexes, le recul par rapport aux limites parcellaires, les caractéristiques des façades, clôtures et toitures, la gestion de la pente, du stationnement, de la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains, etc.
- De faire évoluer le règlement graphique afin d'élargir le secteur Aj dédié aux jardins partagés,
- De faire évoluer le règlement graphique afin d'identifier les arbres centenaires de la commune à protéger,
- De faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation, et notamment l'orientation d'aménagement patrimoniale, afin d'inciter à la plantation d'arbres et arbustes sur leurs parcelles.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Villy-le-Bouveret a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 9 juillet 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme. Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3517 rendu le 4 septembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification simplifiée du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur le patrimoine naturel | | Incidences sur le paysage | | Incidences sur l'eau | | Incidences sur les sols et sous-sols |
|---|--|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| | | Biodiversité | Dynamique écologique | Grand paysage | Paysage bâti | Quantité et qualité de la ressource | Gestion de la ressource | |
| Modification du règlement écrit concernant l'ajout d'un lexique. | Améliorer et clarifier l'application du règlement écrit. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant l'ajout de dispositions générales. | Améliorer et clarifier les modalités d'application du règlement écrit. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme. | Imposer que les règles du PLU s'appliquent individuellement à chaque projet. | Aucune | Aucune | Aucune | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des projets, et un maintien d'espaces verts et perméables en milieu urbanisé. | Aucune | Aucune | Aucune |

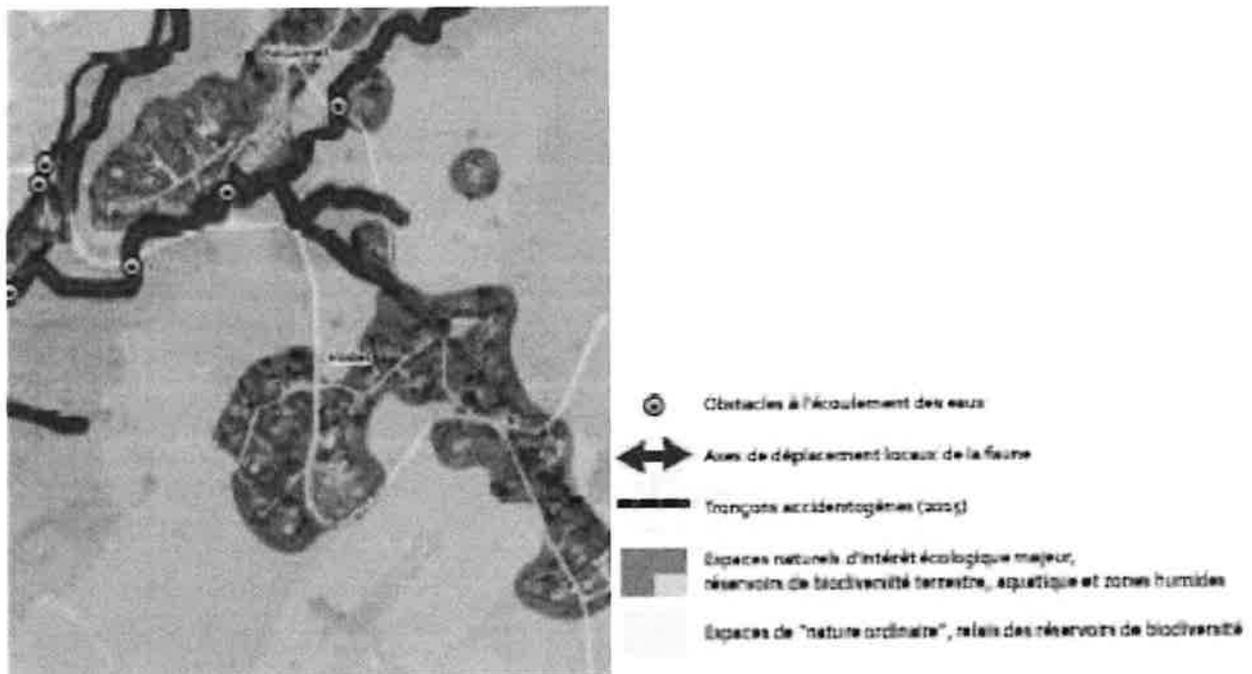
| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur le patrimoine naturel | | Incidences sur le paysage | | Incidences sur l'eau | | Incidences sur les sols et sous-sols |
|--|--|--------------------------------------|----------------------|--|--|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| | | Biodiversité | Dynamique écologique | Grand paysage | Paysage bâti | Quantité et qualité de la ressource | Gestion de la ressource | |
| Modification du règlement écrit concernant l'interdiction de certaines installations en zone urbaine et à urbaniser. | Interdire les installations non compatibles avec la vocation de ces zones. Par ex : camping, parc d'attractions, golf, carrières, aires d'accueil des gens du voyage, etc. | Aucune | Aucune | Incidence positive, ces installations se seraient difficilement intégrées dans le paysage. | Incidence positive, ces installations se seraient difficilement intégrées dans le paysage. | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modifications du règlement écrit concernant les annexes. | Conditionner le nombre d'annexes à la surface de l'unité foncière. | Aucune | Aucune | Incidence positive pour l'intégration des nouvelles constructions annexes. | Incidence positive pour l'intégration des nouvelles constructions annexes. | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural. | Préciser l'écriture de la règle afin de lever toute ambiguïté dans son application (le fond de la règle est inchangé). | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur le patrimoine naturel | | Incidences sur le paysage | | Incidences sur l'eau | | Incidences sur les sols et sous-sols |
|--|---|--------------------------------------|----------------------|--|---|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| | | Biodiversité | Dynamique écologique | Grand paysage | Paysage bâti | Quantité et qualité de la ressource | Gestion de la ressource | |
| Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. | Permettre une implantation plus favorable pour les ouvrages de soutènement des terres, sous conditions. | Aucune | Aucune | Aucune | Incidence positive, pour une meilleure possibilité d'optimisation de l'usage de l'espace. | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives. | Permettre une implantation plus favorable pour les ouvrages de soutènement des terres, sous conditions. | Aucune | Aucune | Aucune | Incidence positive, pour une meilleure possibilité d'optimisation de l'usage de l'espace. | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant les façades | Préciser les conditions de mise en œuvre des dispositifs techniques en façade (pompe à chaleur, etc.). | Aucune | Aucune | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des constructions. | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des constructions. | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur le patrimoine naturel | | Incidences sur le paysage | | Incidences sur l'eau | | Incidences sur les sols et sous-sols |
|--|--|--------------------------------------|----------------------|--|--|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| | | Biodiversité | Dynamique écologique | Grand paysage | Paysage bâti | Quantité et qualité de la ressource | Gestion de la ressource | |
| Modification du règlement écrit concernant les toitures. | Préciser les conditions d'installation des panneaux solaires : respect de la pente du toit, et intégration à la toiture si construction neuve. | Aucune | Aucune | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des constructions. | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des constructions. | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant les clôtures. | Préciser la constitution des clôtures en cas d'installation sur un ouvrage de soutènement : grille ou grillage. | Aucune | Aucune | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des ouvrages. | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des ouvrages. | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur le patrimoine naturel | | Incidences sur le paysage | | Incidences sur l'eau | | Incidences sur les sols et sous-sols |
|--|--|--------------------------------------|----------------------|---|---|-------------------------------------|-------------------------|---|
| | | Biodiversité | Dynamique écologique | Grand paysage | Paysage bâti | Quantité et qualité de la ressource | Gestion de la ressource | |
| Modification du règlement écrit concernant la gestion de la pente. | Autoriser les ouvrages de soutènement sous conditions : nécessité au regard du projet, hauteur maximale, recul en ouvrages et végétalisation du recul, respect du recul par rapport aux limites de l'unité foncière. | Aucune | Aucune | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des ouvrages. | Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère des ouvrages. | Aucune | Aucune | Incidence positive pour une limitation des mouvements de terrain. |
| Modification du règlement écrit concernant le stationnement | Imposer la réalisation de trois places de stationnement par logement, dont 1/3 couverte pour les opérations de plus de 2 logements. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur le patrimoine naturel | | Incidences sur le paysage | | Incidences sur l'eau | | Incidences sur les sols et sous-sols |
|---|---|--|--|---|---|-------------------------------------|-------------------------|---|
| | | Biodiversité | Dynamique écologique | Grand paysage | Paysage bâti | Quantité et qualité de la ressource | Gestion de la ressource | |
| Modification du règlement graphique concernant l'agrandissement du secteur Aj | Agrandir le secteur pour augmenter le nombre de jardins familiaux. | Aucune, les parcelles concernées n'étant pas concernées par une zone à enjeux du point de vue de la biodiversité (voir extrait carto ci-dessous). De plus, ce type de projet est bénéfique à la préservation de la nature en milieu habité ou à proximité directe. | Aucune, les parcelles concernées n'étant pas concernées par une zone à enjeux du point de vue de la dynamique écologique. (voir extrait carto ci-dessous). | Incidence positive, les parcelles seront cultivées, permettant la conservation d'un paysage ouvert. | Incidence positive, les parcelles seront cultivées, permettant la conservation d'un paysage ouvert. | Aucune | Aucune | Incidence positive, par le développement d'une activité de jardin (maraichage à titre privé) diversifiée et de proximité. |
| Modification du règlement graphique pour identifier les arbres centenaires à protéger | Identification de ces arbres au titre de la trame végétale, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. | Incidence positive avec la protection de ces éléments végétaux. | Incidence positive avec la protection de ces éléments végétaux. | Incidence positive avec la protection de ces éléments végétaux. | Incidence positive avec la protection de ces éléments végétaux. | Aucune | Aucune | Aucune |



Carte de la biodiversité / dynamique écologique de la commune, avec localisation de la parcelle concernée par l'extension du secteur Aj.

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur la qualité de l'air | Incidences sur l'énergie | | Incidences sur les risques | | Incidences sur le bruit | Incidences sur les déchets |
|--|--|------------------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------------|
| | | | Ressources et consommation | Gaz à effet de serre | Risques naturels | Risques technologiques | | |
| Modification du règlement écrit concernant les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural. | Préciser l'écriture de la règle afin de lever toute ambiguïté dans son application (le fond de la règle est inchangé). | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. | Permettre une implantation plus favorable pour les ouvrages de soutènement des terres, sous conditions. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives. | Permettre une implantation plus favorable pour les ouvrages de soutènement des terres, sous conditions. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant les façades | Préciser les conditions de mise en œuvre des dispositifs techniques en façade (pompe à chaleur, etc.). | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur la qualité de l'air | Incidences sur l'énergie | | Incidences sur les risques | | Incidences sur le bruit | Incidences sur les déchets |
|--|--|------------------------------------|----------------------------|----------------------|--|------------------------|-------------------------|----------------------------|
| | | | Ressources et consommation | Gaz à effet de serre | Risques naturels | Risques technologiques | | |
| Modification du règlement écrit concernant les toitures. | Préciser les conditions d'installation des panneaux solaires : respect de la pente du toit, et intégration à la toiture si construction neuve. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant les clôtures. | Préciser la constitution des clôtures en cas d'installation sur un ouvrage de soutènement : grille ou grillage. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant la gestion de la pente. | Autoriser les ouvrages de soutènement sous conditions : nécessité au regard du projet, hauteur maximale, recul en ouvrages et végétalisation du recul, respect du recul par rapport aux limites de l'unité foncière. | Aucune | Aucune | Aucune | Incidence positive par la limitation des mouvements de terrain | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur la qualité de l'air | Incidences sur l'énergie | | Incidences sur les risques | | Incidence sur le bruit | Incidence sur les déchets |
|--|---|---|----------------------------|----------------------|----------------------------|------------------------|------------------------|--|
| | | | Ressources et consommation | Gas à effet de serre | Risques naturels | Risques technologiques | | |
| Modification du règlement écrit concernant le stationnement | Imposer la réalisation de trois places de stationnement par logement, dont 1/3 couverte pour les opérations de plus de 2 logements. | Aucune, les possibilités de report modal étant très faibles sur la commune. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement écrit concernant les projets d'amélioration agricole des terrains. | Autoriser, en zone A (hors secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers), les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation agricole. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Incidence positive, permettant de traiter certains matériaux (terre végétale notamment) sur la commune |
| Modification du règlement écrit concernant la gestion des annexes aux constructions à vocation d'habitat en zone agricole et naturelle | Permettre l'installation de deux annexes en zone A ou N en cas d'impossibilité d'implantation en zone UH, sous conditions. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |

| Objet de la modification | Résumé de la justification | Incidences sur la qualité de l'air | Incidences sur l'énergie | | Incidences sur les risques | | Incidence sur le bruit | Incidence sur les déchets |
|---|---|------------------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------|
| | | | Ressources et consommation | Gas à effet de serre | Risques naturels | Risques technologiques | | |
| Modification du règlement graphique concernant l'agrandissement du secteur Aj | Agrandir le secteur pour augmenter le nombre de jardins familiaux. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Modification du règlement graphique pour identifier les arbres centenaires à protéger | Identification de ces arbres au titre de la trame végétale, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 ayant approuvé le PLU de Villy-le-Bouveret ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024-47 en date du 2 juillet 2024 engageant une procédure modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3517 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 4 septembre 2024, sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Villy-le-Bouveret (74), annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

✓ **Considérant :**

qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

✓ **Décide :**

qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

=> **adoptée à l'unanimité**

➤ **Définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 ayant approuvé le PLU de Villy-le-Bouveret ;

Considérant que depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre :

- De préciser et clarifier certaines modalités d'application du règlement écrit,
- De faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait à la constructibilité des parcelles, et notamment concernant la mise en œuvre des annexes, le recul par rapport aux limites parcellaires, les caractéristiques des façades, clôtures et toitures, la gestion de la pente, du stationnement, de la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains, etc.
- De faire évoluer le règlement graphique afin d'élargir le secteur Aj dédié aux jardins partagés,
- De faire évoluer le règlement graphique afin d'identifier les arbres centenaires de la commune à protéger,
- De faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation, et notamment l'orientation d'aménagement patrimoniale, afin d'inciter à la plantation d'arbres et arbustes sur leurs parcelles.

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément les règlements écrit et graphique ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

1. Fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit ;

La mise à disposition du public aura lieu en Mairie de Villy-le-Bouveret aux heures d'ouverture habituelles, du 28 octobre 2024 au 29 novembre 2024 inclus, les dates respectant une durée minimale de 1 mois. Un registre sera disponible afin que le public puisse exprimer ses observations.

Une adresse mail sera également mise à disposition pour les besoins de cette procédure : info@villy-le-bouveret.fr

Deux permanences supplémentaires sont organisées en mairie : le mardi 29 octobre de 14h à 17h et le mardi 19 novembre de 14h à 17h.

Seront prises des mesures d'affichage en mairie et un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

2. Précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.
3. Portera ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
4. Notifiera pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification.
5. Indique qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant l'organe délibérant du conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

=> adoptée à l'unanimité

➤ Tarifs des salles communales

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que suite à la délibération n°44/2016, la gestion des salles incombe à la mairie et ce depuis le 1er janvier 2017.

Par délibération 14/2019 du 27 mars 2019, une redevance pour les salles communales a été mise en place puis modifiée par délibération D2024_08.

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs notamment pour les membres du Cercle Rural à compter du 15 octobre 2024.

| | | Salle du haut | Grande Salle |
|---|--|---------------------------|--------------|
| Réunion / AG association (3h30) | Extérieurs | 70 € | 70 € |
| | Siège de la commune | 0 € ** | 0 €** |
| | Résident | 0 € | 0 € |
| | Membre actif du cercle rural sur avis du Président et de la commune - Participation frais fonctionnement | 15 € | 15 € |
| | Adhérent non résident de l'association du Cercle rural | 35 € | 35 € |
| Manifestation 1 journée | Extérieurs | 600 € | 600 € |
| | Résident | 400 € | 400 € |
| | Membre actif du cercle rural sur avis du Président et de la commune - Participation frais fonctionnement | 80 € | 80 € |
| | Adhérent non résident de l'association du Cercle rural | 300 € | 300 € |
| Manifestation 2 journées | Extérieurs | 800 € | 800 € |
| | Résident | 600 € | 600 € |
| | Membre actif du cercle rural sur avis du Président et de la commune - Participation frais fonctionnement | 160 € | 160 € |
| | Adhérent non résident de l'association du Cercle rural | 400 € | 400 € |
| Manifestation à but lucratif | Location majorée | 140 € | 140 € |
| Table | Résident uniquement | Caution de 100€ / pièce * | |
| Banc | | Caution de 60€ / pièce * | |
| Chaise | | Caution de 30€ / pièce * | |
| Option utilisation de la cuisine | | 100 € | 100 € |
| Option nettoyage | | 500 € | 500 € |
| Caution nuisances sonores, casses, désordres extérieurs | 300 € | | |
| Caution casse, vol, propreté des lieux loués | 800 € | | |
| Activités associatives avec animateurs rémunérés | Gratuit dans le cas de tarifs préférentiels pour les résidents ou 100€ /an dans les autres cas | | |
| * | Dans la limite de 800€ maximum | | |
| ** | Association de la commune - Gratuit 2X/an | | |

Forfait « Lounge » : utilisation de la salle du bas ou la salle du haut : 15 € de l'heure.

Forfait activités sportive et bien-être : utilisation salle du haut ou salle de bas : 20 € de l'heure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE** de pratiquer les tarifs ci-dessus à compter du 15 octobre 2024.
- ✓ **PRECISE** que les encaissements s'effectueront via le trésor public.

=> **adoptée à l'unanimité**

➤ Demande de subvention au titre du plan ruralité départemental 2022 – 2027

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune peut solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du plan ruralité départemental 2022-2027.

Monsieur le Maire propose de constituer une demande de subvention, soumis à l'attention du Président du Conseil Départemental portant sur l'aménagement des jardins partagés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ✓ **SOLLICITE** une subvention au titre du plan ruralité départemental 2022-2027,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour conduire les démarches nécessaires.

=> **adoptée à l'unanimité**

➤ Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Par délibération D2020_14 du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire pendant la durée du mandat.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte notamment car de nouvelles attributions peuvent être confiées au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au BP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas définis, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 euros par an ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour tous les biens et dans les conditions fixées par la délibération n°42.2019 (délibération relative au DPU), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° de procéder, dans les limites de 300 m² de surface plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal à 1 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- ✓ **PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal
- ✓ **PRECISE** que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

=> adoptée à l'unanimité

- **Transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à la Communauté du Pays de Cruseilles et la modification des statuts de la Communauté de Communes permettant son adhésion mixte qui sera créé pour la construction de cet équipement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2 ;

Vu la délibération D2024_05 du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles du 24 septembre 2024 modifiant ses statuts et approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Les visas ci-avant, ayant été rappelés, Monsieur le Maire expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs forces, et mobilisés les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1500 à 2000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et Communautés d'agglomération du département de la Haute-Savoie, ainsi que le département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier) et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80%
- EPCI membres : 20% répartis sur la base du dernier recensement connu de la population du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Selon l'article L5211-17 et L5721-2 du CGCT, et au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

C'est en ce sens qu'il est proposé :

- D'approuver, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de la compétence libellée comme ci-après : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole commun sur le département »
- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du pays de Cruseilles générée par la prise de cette compétence
- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** le transfert de compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Communauté de Communes du pays de Cruseilles.
- ✓ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du pays de Cruseilles.
- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

=> **adoptée à l'unanimité**

URBANISME

- Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire présente les dossiers d'urbanisme enregistrés et en cours.

POSTULATS

- Travaux chez Viollet

Présentation des travaux en cours chez Viollet et de leur avancement.

Monsieur le Maire présente également les régularisations foncières à prévoir et le point sur les propriétaires des parcelles afférentes au projet suite à délimitation faite en début d'année 2022. Une convention entre la mairie et Mr et Mme BRO a été rédigée concernant l'implantation de barrières de séparation à installer en limite séparative sur la nouvelle délimitation de l'emprise publique donnant lieu à un abandon de propriété de la part de Mme BRO afin d'y accueillir les containers d'ordures ménagères. La pose des barrières viendra en compensation de la surface cédée à la commune.

Monsieur le Maire présente également les variantes reçues du bureau d'études VRD Conception pour l'élargissement de la RD27 et RD127.

Une réunion publique est prévue le mercredi 23 octobre à 18h30 à la salle des sociétés afin de présenter les projets et travaux.

- Logements communaux

Monsieur le maire informe l'assemblée du départ de Mme ROSSERO de l'appartement à l'ancienne école. Des travaux sont à prévoir afin de le rafraichir et effectuer des réparations.

- Enfouissement d'électricité

Un rendez-vous avec le Syane a eu lieu concernant le secteur de chez Motte. Les travaux seraient pris en charge par Enedis à 100% pour le remplacement des fils nus aériens.

- Jumelage

Une réunion est à prévoir afin d'entretenir les relations.

- Licence 4

Il faut prévoir une action afin d'ouvrir le bar et de faire fonctionner notre licence 4 avant le 25 janvier 2025. Une soirée est prévue le vendredi 22 novembre dans le bar du Cercle Rural afin de faire fonctionner la licence.

- Sortie des retraités

Elle aura lieu le 14 novembre. Il est prévu d'emprunter le nouveau téléphérique du Salève, d'assister à une conférence à l'arrivée et enfin de se restaurer au restaurant le Montagnard à la Croisette.

RAPPORT DES ACTIONS

- Habitat inclusif

Monsieur le Maire présente le projet de SA Mont Blanc suite au rendez-vous. Il y aurait 6 appartements inclusifs au rez de chaussée avec une salle commune, 5 appartements au 1^{er} étage et 4 appartements dans les combles.

Le Conseil Municipal décide d'avancer dans le projet.

- Réseau de chaleur

Suite au rendez-vous avec le Syane pour le réseau de chaleur et à l'audit des bâtiments, des travaux seront à prévoir au Cercle Rural afin de faire des demandes de subvention auprès de l'Ademe avant de faire le réseau. Il est convenu de demander un chiffrage des travaux à faire.

- Vie locale

- Monsieur Le Maire informe de la venue de SA Mont Blanc le 2 octobre dernier à l'immeuble la Fontaine – chez Maréchal – afin de rencontrer les habitants autour d'un moment de convivialité.
- Suite au retour du sondage pour le maintien ou la suppression de la boîte à lettres de la Poste chez Bouchet, il est décidé de demander son enlèvement par la Poste. Les riverains seront prévenus dès que la commune aura la date d'enlèvement par les services de la Poste.

- Finances

Monsieur le Maire informe l'assemblée des montants des subventions allouées dans le cadre des amendes de police.

- Communauté de Communes

Le Maire informe qu'une bactérie non dangereuse a été trouvée dans l'eau par l'ARS. Cela ne nécessite pas de fermeture du réseau mais l'eau a reçu des traitements. Il se peut qu'un goût de chlore apparaisse.

- Aire de fitness

La livraison et mise en service de ce nouveau projet devrait avoir lieu dans la 1^{ère} quinzaine de décembre.

- Cérémonie du 11 novembre

La cérémonie du 11 novembre a lieu à Villy le Bouveret cette année. Une mise à l'honneur de Louise Nollet, porte-drapeau, sera faite. Un apéritif convivial clôturera cette cérémonie.

INFORMATIONS

Le Maire expose diverses informations :

- Agenda à venir :
 - 12 octobre : Usse Trail des Bornes
 - 18 octobre : apéro concert- Cercle Rural
 - 20 octobre à 17h00: spectacle de la bibliothèque à la salle des sociétés.

➤ Questions / informations diverses

Monsieur le Maire lève la séance à 21h10

A Villy-le-Bouveret, le 28 novembre 2024

Le secrétaire de séance
Patrick BAU



Le Maire,
Jean-Marc BOUCHET



Affiché le : 29/11/2024
Mis en ligne le : 29/11/2024